



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC MONSIEUR CHRISTOPHE CAMBOURNAC LE 17 JUILLET 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « **CMF** »).

Conclu

Entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

Monsieur Christophe Cambournac.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

1.1. La personne partie à l'accord

M. Christophe Cambournac était, au cours de la période sous enquête, responsable des filiales Asie, Moyen-Orient et Afrique d'une société cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris (ci-après « **l'émetteur** » ou « **X** ») et membre du Comex.

1.2. La procédure

Le 3 février 2022, le secrétaire général de l'AMF a ouvert une enquête portant sur le marché du titre de l'émetteur à compter du 1^{er} mars 2019.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que

M. Christophe Cambournac aurait eu connaissance d'une information susceptible de revêtir les caractéristiques d'une information privilégiée, telle que définie à l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après « **règlement MAR** »), relative à la crise de gouvernance liée à la nomination du directeur général de l'émetteur, du fait de la remise en cause de la nomination de Mme B à ce poste, et qu'il aurait fait usage de cette information avant qu'elle ne soit rendue publique, en violation des articles 8 et 14 a) du règlement MAR.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les investigations menées ont également permis de constater que M. Cambournac aurait omis de déclarer à l'AMF ses transactions réalisées en 2021 sur le titre X alors qu'il y était tenu en sa qualité de personne dirigeante, en violation de l'article L. 621-18-2 du CMF et de l'article 19.1 du règlement MAR.

Le 21 décembre 2023, le Collège de l'AMF a décidé de notifier à M. Christophe Cambournac les griefs précités en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF. La notification des griefs a été envoyée le 22 mars 2024 et reçue le 27 mars 2024.

Par lettre en date du 8 avril 2024 reçue le 9 avril 2024, M. Christophe Cambournac a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Sur les manquements d'initiés

Sur la caractérisation de l'information privilégiée

Il résulte du rapport d'enquête que l'information relative à la crise de gouvernance liée à la nomination du directeur général de l'émetteur, du fait de la remise en cause de la nomination de Mme B, dont la candidature avait été retenue au poste de directrice générale, serait susceptible de revêtir les caractéristiques d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement MAR¹ dès le 21 septembre 2021 en ce qu'elle était :

- **Précise** : étant donné (i) que la nomination en 2021 d'un nouveau directeur général de l'émetteur constituait l'aboutissement d'un projet d'évolution de la gouvernance du groupe et était par conséquent très attendue par le marché ; (ii) que le 19 juillet 2021, l'émetteur avait annoncé avoir retenu au poste de directrice générale la candidature de Mme B, ancienne directrice opérationnelle et membre du comité exécutif d'un grand groupe français, en vue d'une nomination effective fin septembre 2021, pour laquelle le conseil d'administration devait se tenir le 21 septembre 2021 et (iii) que la remise en cause du processus de nomination de Mme B, communiquée le 27 septembre 2021 après bourse, avait en fait été concrétisée dès le 21 septembre 2021 lors de réunions avec les administrateurs durant lesquelles le président directeur général de l'émetteur (M. A) avait exprimé sa profonde inquiétude de confier la direction du groupe à Mme B et son intention d'abandonner sa nomination. Ainsi, la crise de gouvernance liée à la remise en cause du processus de nomination de Mme B était une information suffisamment précise pour qu'un investisseur puisse en tirer une conclusion quant à son effet, en l'occurrence négatif, sur le cours du titre de la société ;
- **Non publique** : dans la mesure où l'information n'a été rendue publique que le 27 septembre 2021 après bourse, par un communiqué de presse de l'émetteur ;
- **Susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours** : compte tenu de sa nature et de sa gravité, l'information relative à la crise de gouvernance liée à la remise en cause de la nomination de Mme B était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action X, en l'occurrence à la baisse, dès lors qu'il existait une forte attente du marché quant à la succession de M. A, fondateur et président directeur général de l'émetteur, avec la nomination officielle du futur directeur général à la suite du communiqué de l'émetteur du 19 juillet 2021 annonçant la nomination de Mme B. Un investisseur averti ou raisonnable aurait pu utiliser cette information comme l'un des fondements de sa décision pour vendre des titres et éviter alors une moins-value à la suite de la baisse du cours du titre, provoquée par l'annonce. De fait, au

¹ L'article 7 du règlement MAR définit la notion d'« information privilégiée » selon les termes suivants : « 1. Aux fins du présent règlement, la notion d'« information privilégiée » couvre les types d'information suivants :
a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ; [...]
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers [...]
4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, [...] une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement [...] ».

lendemain de sa diffusion le 27 septembre 2021 à 20h, cette information a provoqué une chute du cours de l'action de 9,6 % à la clôture du marché le 28 septembre 2021 (et de 6,3 % dès l'ouverture).

Sur la détention de l'information privilégiée par M. Cambournac au plus tard le 23 septembre 2021

M. Christophe Cambournac a confirmé avoir échangé avec un membre du conseil d'administration de l'émetteur, le 23 septembre 2021, au sujet de la non-nomination de Mme B. Il a également indiqué penser avoir été en possession de l'information avant même cette discussion.

Sur l'utilisation de l'information privilégiée par M. Cambournac

Le 24 septembre 2021, M. Christophe Cambournac a cédé au total 6 728 actions X à 15h13, correspondant à 100 % de ses actions disponibles, pour un montant brut global de 286 554 euros. Ces cessions lui ont permis de réaliser une économie de perte par rapport au cours du 28 septembre 2021, après l'annonce, comprise entre de 17 434 euros, calculée au cours d'ouverture, et 26 853 euros, calculée au cours de clôture.

M. Christophe Cambournac savait ou aurait dû savoir, en tant que professionnel averti, Responsable des filiales Asie, Moyen-Orient et Afrique de l'émetteur et membre du Comex depuis plusieurs années à la date des faits, que l'information en cause constituait une information privilégiée, si bien qu'il était tenu à une obligation d'abstention d'intervenir sur le marché du titre X.

En conséquence, pour l'ensemble des éléments susmentionnés, M. Christophe Cambournac pourrait avoir manqué aux obligations d'abstention qui s'imposaient à lui à compter du 21 septembre au plus tard, en application des dispositions des articles 7, 8² et 14 a)³ du règlement MAR, en procédant aux acquisitions des titres X, pour son propre compte, sur la base de l'information privilégiée précitée.

1.4. Les manquements déclaratifs en matière de déclaration des transactions des dirigeants

En tant que membre du Comex au moment des faits, M. Christophe Cambournac était inscrit par la société X sur la liste des « *personnes exerçant des responsabilités dirigeantes* » au sens de l'article 3 §25⁴ du règlement MAR. Il était dès lors soumis aux obligations de déclaration prévues à l'article 19.1 du règlement MAR (lesquelles sont

² L'article 8 du règlement MAR définit la notion d'« opération d'initié » selon les termes suivants : « 1. Aux fins du présent règlement, une opération d'initié se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. [...] »

4. Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée en raison du fait que cette personne : a) est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ; [...]

c) a accès aux informations en raison de l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ; [...]

Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée ».

³ L'article 14 du règlement MAR prohibe les opérations d'initiés : « Une personne ne doit pas : a) effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ; ».

⁴ L'article 3.25 du règlement MAR définit la « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » comme « une personne au sein d'un émetteur, un participant au marché des quotas d'émission ou une autre entité visée à l'article 19, paragraphe 10, qui est :

a) un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entité ; ou

b) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés au point a), dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cette entité ; ».

précisées par l'article 10 du règlement délégué 2016/522)⁵ et à l'article L. 621-18-2 du CMF⁶, qui imposent aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et aux personnes ayant un lien étroit avec elles de notifier à l'émetteur et à l'AMF toute transaction effectuée pour leur compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la transaction.

Pour autant, aucune de ses transactions réalisées en 2021 (acquisitions d'actions gratuites et cessions sur le marché susmentionnées) n'a été déclarée à l'AMF.

De surcroît, l'extraction des données AMF relatives à l'historique des déclarations de M. Cambournac depuis 2013 sur le titre X révèle l'absence totale de déclaration de sa part.

Il a pourtant été destinataire d'un courrier individuel qui lui a été adressé en 2017 par ledit émetteur lui rappelant l'obligation de déclaration des dirigeants, courrier dont il a retourné le formulaire de réponse complété et signé le 18 octobre 2017.

Il résulte de ce qui précède que M. Christophe Cambournac pourrait avoir manqué aux obligations déclaratives liées à sa qualité de personne dirigeante de l'émetteur, en omettant de déclarer à l'AMF les transactions détaillées ci-dessus réalisées en 2021 dans le délai de trois jours ouvrés, conformément à l'article 19.1 du règlement MAR.

2. M. CAMBOURNAC FAIT VALOIR LES OBSERVATIONS SUIVANTES

M. Cambournac indique reconnaître l'intégralité des faits et en assumer la pleine responsabilité.

S'agissant des manquements d'initié, il reconnaît qu'il aurait dû savoir qu'il était en possession d'une information privilégiée mais explique que le contexte et la tension ambiante l'ont conduit à agir de la sorte sans faire prévaloir la réflexion. Il indique avoir pris ses décisions de vente d'actions « à chaud » voire « dans l'émotion », sans à aucun moment n'avoir pensé vendre ses actions en pensant en tirer un bénéfice pécuniaire, en pariant sur la chute du cours. Il souligne que le cours de l'action X - qui avait chuté après l'annonce de l'information privilégiée précitée - a retrouvé rapidement son niveau antérieur à l'événement.

Sur les manquements aux obligations de déclaration des dirigeants, M. Cambournac reconnaît qu'il avait été informé de la teneur de son obligation déclarative mais qu'il pensait en toute bonne foi que les modalités déclaratives étaient assurées par l'émetteur ou son teneur de compte.

⁵ L'article 19.1 du règlement MAR vise les « Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes » et prévoit que : « 1. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles notifient à l'émetteur ou au participant au marché des quotas d'émission et à l'autorité compétente visée au deuxième alinéa du paragraphe 2: a) en ce qui concerne les émetteurs, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés ; Ces notifications sont effectuées rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction ».

De plus, l'article 10 du Règlement Délégué n°2016/522 précise : [...] «2. Ces transactions notifiées comprennent notamment : a) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange; [...] i) les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions; [...]

⁶ L'article L. 621-18-2 du CMF, dans sa version en vigueur depuis le 3 juillet 2016 prévoit que :

« I. - Sont communiquées par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers et rendues publiques par cette dernière, dans les conditions mentionnées par le règlement (UE) n 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16avril2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, les opérations mentionnées à l'article 19 du même règlement, lorsque ces opérations sont réalisées par :

a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne;

b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers o, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et o, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur; (...)

c) (...). »

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. CAMBOURNAC A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

Le secrétaire général de l'AMF et M. Christophe Cambournac se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 22 mars 2024 à M. Cambournac, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

3.1. Engagement de M. Cambournac

M. Christophe Cambournac s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 100 000 euros (cent mille euros).

3.2. Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires, le 17 juillet 2024

Sébastien Raspiller
Secrétaire général de l'AMF

Christophe Cambournac